

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE FRANCAISE



N° 4923035

Décembre 2022

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le Ministre délégué chargé des Transports, Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités et Direction générale de l'aviation civile, situé en Tour Séquoïa – 92800 Puteaux – La Défense, titulaire de la marque collective française



figurative

n° 4923035 déposée le 21 décembre 2022 pour désigner des

services relevant des classes 35, 36, 39, 41, 42 et 45.

PRÉAMBULE :



La marque vise à identifier l'action de l'Agence de l'Innovation pour les Transports, inaugurée le 22 novembre 2021 par le Ministre délégué chargé des Transports, au sein de l'écosystème français d'innovation dans les transports. Cette marque fédératrice a pour objet de rassembler sous sa bannière l'ensemble des actions menées par l'État et par l'ensemble des acteurs parties prenantes de l'innovation pour les transports.

La marque AIT peut être utilisée avec 3 mentions différentes :

- « Partenaire de » pour les partenaires de l'AIT ayant conclu un accord de partenariat avec l'AIT ;
- « Propulsé par » pour les lauréats du programme Propulse porté par l'AIT ;
- « Soutenu par » pour les porteurs de projets non lauréats du programme Propulse mais soutenus par l'AIT.

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la marque aux dispositions du règlement d'usage. Il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au règlement d'usage.

L'État s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

Dans le cadre de ce projet, l'État français, représenté par le Ministre délégué chargé des Transports a



souhaité procéder au dépôt de la marque collective

n° 4923035 le 21

décembre 2022 pour désigner des services relevant des classes 35, 38, 39, 41 et 42.

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage. L'Exploitant est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

La première édition du Règlement d'usage a été élaborée en décembre 2022 par l'État français représenté par le Ministre délégué chargé des Transports qui s'assurera de sa pertinence au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS



1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective figurative telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), le 21 décembre 2022 sous le numéro 4923035 au nom de l'État français représenté par le Ministre délégué chargé des Transports – Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités et Direction générale de l'aviation civile, pour désigner des services relevant des classes 35, 38, 39, 41, 42 et 45 et listés en annexe (Annexe 2).

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le Ministre délégué chargé des Transports, Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités et Direction générale de l'aviation civile, titulaire exclusif de la **Marque**.

1. 4 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 5 - Par « **Lauréat** », on entend toute personne physique ou morale lauréate du programme Propulse porté par l'AIT.

1. 6 - Par « **Porteur de projet** », on entend toute personne physique ou morale non lauréate du programme Propulse mais soutenue par l'AIT et ayant signé la Charte d'engagement.

1. 7 - Par « **Partenaire** », on entend toute personne morale contribuant activement à l'innovation pour les transports, ayant conclu un accord de partenariat avec l'AIT.

1. 8 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque accessible via le lien direct suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/agence-innovation-transports>.

1. 9 - Par « **Charte d'usage** », on entend la charte d'usage de la Marque, réservée aux Partenaires, Lauréats et Porteurs de projets et rappelant les conditions et les limites d'usage de la Marque, accessible via le lien direct suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/agence-innovation-transports>.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux Partenaires, aux Lauréats et aux Porteurs de projets, dans les conditions définies ci-après.

Les Partenaires sont autorisés à utiliser la Marque, en lui associant systématiquement le terme « Partenaire de », conformément à la Charte d'usage et à la Charte graphique.

Les Lauréats sont autorisés à utiliser la Marque, en lui associant systématiquement le terme « Propulsé par », conformément à la Charte d'usage et à la Charte graphique.

Les Porteurs de projets sont autorisés à utiliser la Marque, en lui associant systématiquement le terme « Soutenu par », conformément à la Charte d'usage et à la Charte graphique.

Toute autre entité qui souhaiterait utiliser la marque doit en faire la demande conformément à la procédure figurant à l'article 4.2.4.

4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

4.2.1. Pour les Partenaires

Le droit d'utilisation de la Marque est conféré à tout Partenaire à compter de la signature de l'accord de partenariat entre l'AIT et lui.

4.2.2. Pour les Lauréats

Le droit d'utilisation de la Marque est conféré à tout Lauréat à compter de l'annonce de sa sélection suite à un appel à projets organisé par l'AIT.

4.2.3. Pour les Porteurs de projets

Le droit d'utilisation de la Marque est conféré à tout Porteur de projet ayant demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la Marque dans le respect des conditions d'usage de cette dernière.

4.2.4. Pour les autres entités

Toute autre personne, physique ou morale, souhaitant utiliser la Marque formule sa demande auprès de l'Agence d'Innovation pour les Transports à l'adresse suivante : marque-ait@developpement-durable.gouv.fr.

La demande devra préciser :

- la qualité du demandeur,
- l'utilisation projetée de la Marque,
- les supports sur lesquels la Marque sera utilisée,
- les coordonnées du demandeur,
- éventuellement, la durée de l'usage projeté.

L'Agence de l'Innovation pour les Transports instruit la demande en vérifiant le respect par le demandeur des valeurs de la Marque. Elle prend la décision soit d'autoriser le demandeur à utiliser la Marque, soit d'interdire au demandeur d'utiliser la Marque. Cette décision est notifiée au demandeur par retour de courriel. En l'absence de notification au bout de 1 mois, l'autorisation d'utiliser la Marque est accordée.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

4. 3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5. 1 - Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque, en lui associant systématiquement le terme « Partenaire de » ou « Propulsé par » ou « Soutenu par » correspondant à sa catégorie au sein du dispositif AIT, exclusivement dans le cadre de sa participation à l'innovation pour les transports, dans la limite des services visés dans l'enregistrement de la Marque.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective et notamment en la faisant notamment apparaître comme une marque de garantie.

5. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins commerciales.

5. 3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque conformément à la Charte d'usage et à la Charte graphique.

Toute autre modification, ajout ou suppression dans la Marque est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'État français.

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque sur le site accessible à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/agence-innovation-transports>. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 5 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 6 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

5. 7 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse suivante : marque-ait@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7. 1 - Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de validité de la Marque, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9, dans la limite de son engagement auprès de l'AIT.

7. 2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français ainsi que pour la Polynésie française.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8. 1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant en publiant une information sur le site accessible à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/agence-innovation-transport>.

À compter de cette information et dans un délai de deux mois, l'Exploitant s'engage à respecter les nouvelles dispositions du Règlement d'usage. À défaut, l'autorisation d'usage de la Marque cessera de plein droit conformément à l'article 9.

8. 2 - Modification de la Charte graphique ou de la Charte d'usage

En cas de modification de la Charte graphique ou de la Charte d'usage, l'État français en informe l'Exploitant en mettant une information sur le site accessible à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/agence-innovation-transport>.

L'Exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou la nouvelle Charte d'usage ou pour remplacer la Marque sur tous les supports. A défaut de mise en conformité, l'autorisation d'utilisation de la Marque est résiliée dans les conditions prévues à l'article 9.2.2.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque, de la Charte graphique ou de la Charte d'usage.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9. 1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, de la Charte graphique ou de la Charte d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de un mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage, de la Charte graphique ou de la Charte d'usage.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage, à la Charte graphique et à la Charte d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Etat français.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque collective



- Annexe 2 : Liste des services visés par la Marque collective

Classe 35 :

Services de publicité, notamment en matière de transports ; gestion commerciale dans le domaine du transport et de la livraison ; gestion de fichiers informatiques ; optimisation du trafic pour des sites web ; traitement, systématisation et gestion de données, notamment dans le domaine du transport ; systématisation de données dans des bases de données informatiques ; services de traitement de données automatisé ; abonnement à des services de bases de données par télécommunication ; services de présentation et de démonstration de produits

Classe 36 :

Services d'assurances, notamment en matière de transports ; services financiers concernant notamment le transport de marchandises ou de personnes ; services bancaires ; services bancaires en ligne ; services de financement ; financement du développement de nouveaux produits/services ; mise à dispositions de financement pour des inventions ; analyse financière ; constitution de capitaux ; investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; placement de fonds.

Classe 39 :

Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; remorquage ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement.

Classe 41 :

Éducation; formation; informations en matière d'éducation; publication de livres; prêt de livres; organisation et conduite de colloques; organisation et conduite de conférences; organisation et conduite de congrès; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; organisation de concours publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; recyclage professionnel ; organisation de démonstrations à des fins de formation.

Classe 42 :

Services de conception architecturale, notamment dans le domaine du transport ; conception de conteneurs pour le transport ; conception de matériels pour le transport ; conception de véhicules pour le transport ; conception de prototypes ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; numérisation de documents ; hébergement de serveurs ; stockage électronique de données ; conception et programmation de programmes/logiciels de traitement de données ; conception et développement de systèmes de saisie, d'extraction, de traitement, d'affichage et de stockage de données ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; services d'études de projets techniques ; contrôle technique de véhicules automobiles ; audits en matière d'énergie.

Classe 45 :

Services juridiques ; médiation ; conseils en propriété intellectuelle ; services de réseautage social en ligne.